



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 13 NOV. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Brûlon**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine, déposée par la commune de Brûlon, reçue le 22 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité et de patrimoine paysager, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'AVAP ne recouvre pas d'espaces à fort intérêt environnemental ;

Considérant le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local de l'urbanisme de Brûlon ;

Considérant le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Brûlon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire – rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).